

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRAYSSAS**Séance du 14 septembre 2026**

Nombre de conseillers : 15		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Date de la convocation
08 septembre 2026**Date de publication**
17/09/2026

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Soumaya ZINE.

ABSENTS excusés : Laurent FLORENTIN, Catherine MOULIN, Patricia POTHIER,
Pouvoir : M. Laurent FLORENTIN donne pouvoir à M. Philippe BOUSQUIER, Mme Catherine MOULIN donne pouvoir à M. Christian PECOURNEAU, Mme Patricia POTHIER donne pouvoir à M. Michel CORRADINI

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI



Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu la convention de prêt à usage conclue le 7 juillet 1982 entre la commune de Prayssas et la Direction Régionale des Télécommunications à Bordeaux, agissant pour le compte de l'Etat (aux droits desquels vient aujourd'hui la société ORANGE), portant mise à disposition d'une emprise de 95m² situé « Place de la Halle au Chasselas », appartenant au domaine public communal non routier ;

Considérant que cette convention autorise l'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un autocommutateur, aujourd'hui utilisé comme nœud de raccordement optique du réseau exploité par la société ORANGE ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de gestion et de bonne administration de son domaine public, la commune entend assurer une meilleure valorisation de son patrimoine public en faisant évoluer les conditions juridiques et financières d'occupation de cette emprise ;

Considérant que l'article L. 45-9 du Code des postes et communications électroniques prévoit que l'occupation du domaine public routier ou non routier par un opérateur de réseaux ouverts au public peut donner lieu au versement de redevances aux conditions prévues aux articles L. 46 et L. 47 ;

DELIBERATION
N° 77 -2026

OBJET : RESILIATION POUR
MOTIF D'INTERET GENERAL
DE LA CONVENTION DE PRET
A USAGE DU 07/07/1982
entre LA COMMUNE et la
SOCIETE ORANGE

Considérant que la convention de prêt à usage consent une occupation gratuite du domaine public, alors que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation, sauf exceptions limitativement prévues par la loi ;

Considérant qu'il est, dès lors, dans l'intérêt général de substituer à cette convention de prêt à usage une convention d'occupation du domaine public permettant de définir les conditions techniques, administratives et financières de cette occupation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de mettre fin, pour un motif d'intérêt général, à cette convention afin de permettre la conclusion d'un nouveau titre d'occupation conforme au droit en vigueur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

Article 1 : D'approuver la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de prêt à usage conclue le 7 juillet 1982 entre la commune de Prayssas et la Direction Régionale des Télécommunications à Bordeaux, aux droits desquels vient aujourd'hui la société ORANGE.

Article 2 : Cette résiliation prendra effet dans le respect du délai de préavis d'un an prévu par la convention, à compter de sa notification à la société ORANGE.

Article 3 : La présente résiliation est prononcée sans préjudice de tous les droits et actions que la commune de Prayssas estime pouvoir faire valoir relativement à l'occupation du domaine public communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification de la résiliation à la société ORANGE.

Pour copie certifiée conforme au registre

Le Maire,



Philippe BOUSQUIER

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. CORRADINI", written over a horizontal line.

Michel CORRADINI